



STATEMENT MADE BY THE STATE OF KUWAIT REGARDING THE SEPERATING
WALL IN PROCESS OF CONSTRUCTION ON THE OCCUPIED PALESTINIAN
TERRITORY

The construction of the separating wall on the occupied Palestinian territory by the Israeli occupation authorities represents a flagrant violation of international humanitarian law, human rights law and international law. The construction of this wall confirms and corroborates the determination of the Israeli occupation authorities to consolidate their occupation, thus violating The Hague Conventions of 1907 and the Fourth Geneva Convention which ban the occupying military force from taking any measure that could transform its temporary presence into a lasting and dominating one.

It is worth mentioning that the Fourth Geneva Convention has stipulated in article 2 the applicability of this convention to "all cases of partial or total occupation of the territory of a high contracting party"

The construction of the wall violates humanitarian norms and basic human rights, hence it can be described as a segregation wall.

Some of these violations can be stated as follows:

- 1) Article (55) of the Fourth Geneva Convention calls for ensuring food and water supply to the population. By erecting this wall Israel is causing a shortage in food and water for the Palestinian people.
- 2) In order to build this wall, Israel has confiscated and will continue to confiscate lands owned by Palestinians thus violating article (46) of The Hague Conventions and article (17) of the Universal Declaration of Human Rights and article (53) of the Fourth Geneva Convention.
- 3) The separating wall creates harsh constraints on freedom of movement and transportation which limit access to basic services and medical care. This will be a violation of the provisions of International instruments and conventions, in particular the universal declaration of human rights and the international covenant on civil and political rights.
- 4) By building this wall, Israel violated paragraph 4 from article 2 which states "that all members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state." Furthermore, the building of this wall violates paragraph 2 of article 1 of the United Nations Charter which calls on states to respect the principles of equal rights amongst peoples and their right to self determination as well as to the adoption of other measures to strengthen universal peace.

**Embassy of
the State of Kuwait
The Hague**



**سفارة دولة الكويت
لاهاي**

In conclusion, we would like to ascertain that Israel has ratified most of the fundamental instruments relevant to the protection of human rights. International norm necessitates that even a county not party to a specific convention still remains committed to its provisions if its purpose is to be binding on all states in general and is acceptable by the international community on a large scale.



H.E. Sheikh Ali K. Al-Sabah
Ambassador of the State of Kuwait in the Netherlands

EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU KOWEÏT

[Traduction]

La construction, par les autorités d'occupation israéliennes, du mur de séparation dans le Territoire palestinien occupé constitue une violation flagrante du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international. La construction de ce mur confirme et corrobore le fait que les autorités d'occupation israéliennes sont déterminées à affermir leur occupation, violant ainsi les dispositions des conventions de La Haye de 1907 et de la quatrième convention de Genève, qui interdisent aux forces d'occupation militaires de prendre toute mesure susceptible de transformer leur présence temporaire en domination durable.

Il est utile de relever que, conformément à son article 2, la quatrième convention de Genève s'applique dans «tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante».

La construction du mur entraîne des violations des normes du droit humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme; de ce fait, il peut être considéré comme un mur de ségrégation.

Certaines de ces violations sont les suivantes :

- 1) conformément à l'article 55 de la quatrième convention de Genève, la puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en eau. En construisant ce mur, Israël inflige au peuple palestinien une pénurie de vivres et d'eau;
- 2) pour construire ce mur, Israël a confisqué, et continuera de confisquer, des terres qui appartiennent à des Palestiniens, et viole, ce faisant, l'article 46 des conventions de La Haye, l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 53 de la quatrième convention de Genève;
- 3) le mur de séparation crée de sérieuses entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, qui limitent l'accès aux services de base et aux services médicaux. Il constitue donc une violation des dispositions des instruments et traités internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- 4) en construisant ce mur, Israël a violé le paragraphe 4 de l'article 2 [de la Charte des Nations Unies], aux termes duquel «[l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat». En outre, l'édification du mur va à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte, qui impose aux Etats non seulement de respecter le principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, mais encore de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

Enfin, nous aimerions nous assurer qu'Israël a ratifié la plupart des instruments fondamentaux relatifs à la protection des droits de l'homme. Le droit international exige qu'un Etat, même s'il n'est pas partie à une convention donnée, n'en reste pas moins engagé par ses dispositions, dès lors que le but de ladite convention est de lier tous les Etats en général, et peut être accepté par la communauté internationale dans son ensemble.
